

**A Monsieur ou Madame le Juge des Référés  
du Conseil d'Etat**

**REQUETE EN REFERE SUSPENSION**

**POUR**

**La FFTP – Fédération Française des Taxis de Province** dont le siège social est sis 8, descente Crotti – 06300 NICE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

**Ayant pour avocat :**

**La SELARL GOLDWIN Société d'Avocats**  
Représentée par Maître Jonathan BELLAICHE  
Avocat au Barreau de Paris  
14, rue le Sueur, 75116 Paris  
Tél : 01 44 34 84 84 – Fax : 01 44 34 84 85  
Courriel : j.bellaiche@goldwin-avocats.com  
Toque : K 103

**CONTRE**

L'arrêté du 14 décembre 2017 du ministre de l'économie et des finances relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018, NOR : ECOC1734417A (**Pièce n°1**).

## PLAISE AU JUGE DES REFERES

### I. FAITS ET PROCEDURE

1. La Fédération Française des Taxis de Province (ci-après la « FFTP ») est une union représentant plus de 75 % des taxis (artisans, locataires, salariés, exploitants). En effet, la fédération regroupe par adhésion des syndicats professionnels départementaux et interdépartementaux.

2. Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'objet social de la FFTP est le suivant :

*« a) de défendre la profession en général et les cas particuliers de chaque région en les aidant à se fédérer et à s'organiser.*

*b) d'étudier les questions professionnelles, économiques et sociales concernant l'activité de ceux-ci. (...)*

*g) la Fédération Française des Taxis de Province ou son représentant légal se donnent le droit d'ester en justice, en défense ou en demande devant les juridictions judiciaires ou administratives. » (Pièce n°2)*

En outre, il est précisé à l'article 6 des statuts que « *le Conseil d'Administration donne mandat au président pour engager toutes actions en justice* ».

3. Ainsi, il est incontestable que la FFTP dispose d'un intérêt à défendre les intérêts des chauffeurs de taxi, et notamment, en l'espèce, lorsque ceux-ci sont bafoués par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017.

4. En effet, comme il le sera démontré ci-après, l'arrêté du 14 décembre 2017 met en place un régime nouveau applicable aux tarifs des courses de taxi, notamment en ce qu'il procède à la suppression de suppléments tarifaires qui étaient antérieurement applicables aux taxis non parisiens.

Afin d'appréhender aux mieux ces modifications drastiques, il convient d'exposer les différents textes et dispositions applicables en la matière, en fonction de leur hiérarchie.

5. Tout d'abord, l'article 2 du **décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015** relatif aux tarifs des courses des taxis (**Pièce n°3**) dispose :

*« Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.*

***Des suppléments peuvent être prévus pour :***

*1° La prise en charge de **passagers supplémentaires**. Si ce supplément est prévu, il ne peut l'être **qu'à partir du quatrième passager transporté** ;*

*2° La prise en charge d'animaux ;*

*3° La prise en charge de **bagages suivant leur poids et leur encombrement** ;*

*4° La réservation du taxi. »*

6. En outre, l'article 4 dudit décret prévoit que :

*« **Le ministre chargé de l'économie** arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.*

*Il peut définir la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 1er et déterminer les conditions d'application des majorations mentionnées à l'article 1er et **des suppléments** mentionnés à l'article 2. Il peut également fixer le montant de ces majorations et **le prix de ces suppléments**.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, il peut instituer **des tarifications forfaitaires** pour la desserte de certains lieux ou sites faisant l'objet d'une fréquentation régulière ou élevée. Il détermine les conditions dans lesquelles la variation des forfaits peut s'écarter de celle du tarif de la course type mentionnée à l'article 3. »*

7. De plus, l'article 5 du décret n°2015-1252 dispose :

*« **Les préfets** dans leur département et le préfet de police dans sa zone de compétence déterminent chaque année par arrêté :*

*1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;*

*2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;*

*3° Le montant des majorations et **le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.** »*

8. Aussi, l'article 6 de l'**arrêté ministériel en date du 2 novembre 2015** relatif aux tarifs des courses de taxi (NOR : EINC1510556A), dans sa version initiale (**Pièce n°4**), prévoyait :

*« Seuls peuvent être prévus **les suppléments mentionnés aux 1° à 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015** susvisé.*

***Chaque année, leur montant varie au plus dans la même proportion que celle prévue pour le tarif de la course-type.** »*

9. C'est dans ces conditions que le 9 janvier 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes a, pris l'**arrêté n° 2017-16** relatif aux tarifs des courses de taxi dans les Alpes-Maritimes (**Pièce n°5**), celui-ci fixant notamment les tarifs des suppléments applicables au transport de bagages, de passagers supplémentaires et d'animaux.

Ainsi, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 disposait :

*« **ARTICLE 5 : Suppléments.***

*Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :*

***a) Transport de bagages :***

*- **Bagages à main ou valise normale dans l'habitacle : gratuit***

- Bagages dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur :

Jusqu'à 10 kg : 0,78 € l'unité,

Au-delà de 10 kg : 1,48 € l'unité.

**b) Transport d'une 4ème personne adulte en sus du conducteur :**

1,58 € par personne à partir de la quatrième personne.

**c) Transport d'animaux : 1, 48 € l'unité sauf chiens guides d'aveugle ou d'assistance. »**

**10. Toutefois, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 est venu drastiquement modifier cette tarification (étant précisé que cet arrêté modifie l'arrêté du 2 novembre 2015, Pièce n° 6).**

En effet, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 :

« - Seuls peuvent être prévus les suppléments mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé ainsi que, pour les taxis lyonnais, niçois et cannois ceux mentionnés au 4° du même article.

« II. - **Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.**

« III. - **Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :**

« 1° **Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;**

« 2° **Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.**

« IV. - **Pour les taxis lyonnais, niçois et cannois les suppléments pour la réservation du taxi sont ceux prévus au III de l'article 9 et l'article 10 leur est applicable. » ;**

**11. Ainsi, en application de cet arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral n°2018-34 en date du 16 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département des Alpes-Maritimes (Pièce n° 7) met désormais en place les tarifs suivants :**

**« ARTICLE 5 : Suppléments.**

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

**a) Transport de bagages :**

- Bagages à main ou valise normale dans l'habitacle : gratuit
- Valises ou bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- Valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2.00 € par encombrant

**b) Transport d'une 5ème personne adulte en sus du conducteur :**

2.50 € par personne à partir de la cinquième personne. »

12. Comme il le sera exposé ci-après, l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 met en place des nouvelles conditions d'exploitation et d'exercice de l'activité de conducteur de taxi dans la mesure où il procède à la suppression des suppléments applicables au transport de bagages, d'une 5<sup>ème</sup> personne, et des animaux.

Ces conditions mettent gravement en péril la continuité ainsi que la pérennité de la profession de taxi en province, de sorte qu'il est urgent de suspendre ledit arrêté ministériel.

C'est dans ces conditions que la FFTP se voit désormais contrainte de saisir le Juge des référés du Conseil d'Etat.

## II. DISCUSSION

### A) SUR LA DEMANDE RELATIVE A LA SUSPENSION DE L'ARRETE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2017

L'article L. 521-1 du Code de justice administrative dispose :

*« Quand une décision administrative, même de rejet, **fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation**, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner **la suspension de l'exécution de cette décision**, ou de certains de ses effets, lorsque **l'urgence** le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, **un doute sérieux quant à la légalité de la décision**.*

*Lorsque la suspension est prononcée, **il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais**. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »*

Il ressort donc des termes de cet article que le Juge des référés du Conseil d'Etat peut ordonner la suspension d'une décision administrative lorsque qu'elle est d'une part, **justifiée par l'urgence** et lorsque, d'autre part, le requérant fait état **d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision**.

A titre liminaire, il convient de préciser que l'arrêté du 14 décembre 2017 fait l'objet d'une requête en annulation (**Pièce n°8**).

#### 1. SUR L'URGENCE

Dans sa décision en date du 19 janvier 2001, le Conseil d'Etat a considéré :

*« que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée **préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre** ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou **des répercussions que purement financiers** et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ;*

*qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; » (CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n°228815).*

Ainsi, la condition d'urgence est remplie lorsque :

- la mesure litigieuse préjudicie aux intérêts en présence de manière grave et suffisamment immédiate ;
- la décision administrative a des conséquences financières graves pour le requérant.

En l'espèce, l'arrêté en date du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 a imposé une nouvelle tarification des suppléments, qui a été précisée notamment par l'arrêté préfectoral n° 2018-34 en date du 16 janvier 2018, étant précisé que celui-ci a été publié au recueil spécial des actes administratifs du 16 janvier 2018 et est donc, conformément à l'article 20 dudit arrêté préfectoral, applicable depuis le 17 janvier 2018.

En effet, comme nous l'avons précédemment développé les prix des applicables aux suppléments ont été drastiquement diminués, voire même totalement supprimés :

	<b>Tarifs applicables aux suppléments dans le département des Alpes-Maritimes en 2017 (Pièce n° 5)</b>	<b>Tarifs applicables aux suppléments dans le département des Alpes-Maritimes en 2018 (Pièces n°1 et 7)</b>
<b>Bagages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bagages à main ou valise normale dans l'<b>habitacle</b> : <b><u>gratuit</u></b></li> <li>- Bagages dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés <b>dans le coffre</b> du véhicule par le chauffeur :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Jusqu'à 10 kg : <u>0,78 € l'unité,</u></b></li> <li>• <b>Au-delà de 10 kg : <u>1,48 € l'unité.</u></b></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bagages à main ou valise normale <b>dans l'habitacle</b> : <b><u>gratuit</u></b></li> <li>- Valises ou bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un <b>équipement extérieur</b> : <b><u>2.00 € par encombrant</u></b></li> <li>- Valises, ou bagages de taille équivalente, <b>au-delà de trois valises</b>, ou bagages de taille équivalente, <b>par passager</b> : <b><u>2.00 € par encombrant</u></b></li> </ul>
<b>Passagers supplémentaires</b>	<b><u>1,58 €</u> par personne à partir de la quatrième personne.</b>	<b><u>2.50 €</u> par personne à partir de la cinquième personne.</b>

<b>Animaux</b>	<b><u>1,48 €</u></b> l'unité sauf chiens guides d'aveugle ou d'assistance.	<b><u>0 €</u></b>
----------------	--	-------------------

Ainsi, il ressort de cette comparaison, que désormais les taxis non parisiens, ne pourront plus appliquer des tarifs supplémentaires pour le transport :

- De bagages ;
- D'animaux ;
- Du 4<sup>ème</sup> passager.

Plus précisément, et concernant le transport des bagages, il ressort de l'arrêté en date du 14 décembre 2017 que, si antérieurement à son entrée en vigueur, **chaque bagage** transporté dans le coffre du véhicule faisait l'objet d'une **facturation**, désormais, chaque passager peut transporter **gratuitement 3 bagages**, de sorte que si le chauffeur de taxi transporte 4 personnes, celui-ci ne pourra commencer à facturer qu'à compter du **13<sup>ème</sup> bagage**, étant précisé que peu de chauffeur disposent de véhicules pouvant transporter 4 individus et 13 bagages !

Ainsi, en réalité, l'arrêté a procédé à suppression des suppléments tarifaires applicables aux bagages.

De plus, concernant le supplément relatif aux passagers supplémentaires, il ne s'appliquera désormais qu'à compter du 5<sup>ème</sup> passager, de sorte qu'un taxi disposant d'un véhicule 5 places ne pourra jamais facturer un supplément à ce titre.

En outre, et dans un but de comparaison concrète, il convient de faire une application de ces tarifs à une **course de jour de 3 km, transportant 4 clients, un chien, et 4 valises de 11 kg** :

	<b>Tarifs applicables à une course effectuée dans le département des Alpes-Maritimes en mars 2017</b>	<b>Tarifs applicables à une course effectuée dans le département des Alpes-Maritimes en mars 2018</b>
<b>Prise en charge</b>	<b><u>3.00 €</u></b>	<b><u>3.50 €</u></b>
<b>Tarif C</b>	2.08 x 3 = <b><u>6.24 €</u></b>	2.12 x 3 = <b><u>6.36 €</u></b>
<b>Bagages</b>	1.48 x 4 = <b><u>5.92 €</u></b>	<b><u>0 €</u></b>
<b>Passagers supplémentaires</b>	<b><u>1.58 €</u></b>	<b><u>0 €</u></b>
<b>Animaux</b>	<b><u>1,48 €</u></b>	<b><u>0 €</u></b>
<b>TOTAL</b>	<b><u>16.74 €</u></b>	<b><u>9.89 €</u></b>

On constate une différence de **6.85 €** entre ces deux courses, en fonction de la date à laquelle elles ont été effectuées, **soit une diminution de plus de 40 %.**

Ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017, un chauffeur de taxi niçois facturera sa course au même prix, peu important qu'il transporte :

- Un seul passager ou 4 ;
- Aucune valise ou 3 ;
- Aucun chien ou 1.

Par conséquent, cet arrêté engendre nécessairement une baisse de chiffre d'affaires très importante pour les taxis dans la mesure où ces derniers sont privés d'une grande partie de leurs revenus qui étaient constitués par la facturation de suppléments devenue désormais presque impossible.

De plus, il convient d'attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que les taxis sont déjà contraints déjà faire face à **la concurrence extrêmement rude des VTC**, ces derniers exerçant désormais (depuis la fin du monopole de la maraude électronique, et l'abolition de l'obligation d'un délai d'attente de 15 min pour la réservation préalable) exactement la même activité, étant précisé qu'ils visent et attirent également exactement la même clientèle, à la recherche des mêmes prestations.

Aussi, l'émergence et la multiplication des VTC a engendré une diminution drastique du chiffre d'affaires des chauffeurs de taxi, certains étant même dans une situation de précarité extrême compte tenu de leurs obligations financières liées notamment à l'achat et l'entretien de leur véhicule, ainsi qu'à la location ou à l'achat de leur autorisation de stationnement.

Ainsi, l'arrêté en date du 14 décembre 2017 ne fait qu'accentuer cette situation et met en danger l'exercice même de la profession de taxi.

En effet, il est évident qu'une baisse de plus de 40 % sur la facturation d'une course met en péril la continuité ainsi que la pérennité de l'exercice de la profession.

**Par conséquent le caractère urgent de la suspension de l'arrêté en date du 14 décembre 2017 est incontestable.**

## **2. SUR LES MOYENS PROPRES A CREER UN DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE L'ARRETE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2017**

En l'espèce, il convient de développer les moyens tirés de la légalité externe (a) ainsi que ceux tirés de la légalité interne (b) de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017.

### **a) Sur la légalité externe de l'arrêté en date du 14 décembre 2017**

- **Sur l'obligation relative à la consultation de l'Autorité de la concurrence**

L'article L. 462-2 du Code de commerce dispose :

*« L'Autorité est **obligatoirement** consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant **un régime nouveau** ayant directement pour effet :*



1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;

2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;

3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente. »

En l'espèce, l'arrêté en date du 14 décembre 2017 supprime la possibilité de facturer un supplément :

- pour le transport d'un animal ;
- pour le 4<sup>ème</sup> passager, de sorte qu'aucun taxi conduisant un véhicule 5 places ne pourra désormais facturer un supplément pour les passagers ;
- pour les 3 premiers bagages de chaque passager.

De plus, et comme il l'a été développé précédemment, ces nouvelles obligations de tarifications ont une incidence considérable sur le chiffre d'affaires des taxis.

Ainsi, il est incontestable que l'arrêté en date du 14 décembre 2017 institue un régime nouveau, de sorte qu'il convenait pour le ministre de l'économie et des finances de consulter l'Autorité de la concurrence.

- **Sur l'obligation relative à l'information de l'Autorité de la concurrence**

L'article L. 462-2-1 du Code de commerce dispose :

*« A la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public.*

*L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa du présent article. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du prix ou du tarif en cause.*

*L'engagement d'une procédure d'avis en application du présent article est rendu publique dans les cinq jours ouvrables, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi qu'aux organisations professionnelles ou aux instances ordinales concernées d'adresser leurs observations à l'Autorité de la concurrence.*

***Le Gouvernement informe l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionnés au premier alinéa, au moins deux mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. »***

Le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, l'arrêté du 2 novembre 2015, l'arrêté du 14 décembre 2017 et l'arrêté préfectoral n° 2018-34 du 16 janvier 2018 visent tous l'article 410-2 du Code de commerce, de sorte que la réglementation relative aux prix des courses de taxi relève nécessairement des dispositions de l'article 410-2 du Code de commerce.

Ainsi, le Gouvernement devait obtenir l'avis de l'Autorité de la concurrence sur les tarifs imposés par l'arrêté du 14 décembre 2017.

De plus, le Gouvernement était également dans l'obligation d'informer l'Autorité de la concurrence de son « projet de révision des prix ou des tarifs réglementés » applicable aux courses de taxi.

- **Par conséquent**

**Compte tenu du fait que le Gouvernement n'a ni consulté l'Autorité de la concurrence, ni obtenu son avis, ni informé cette dernière des révisions tarifaires opérées par l'arrêté du 14 décembre 2017, il est incontestable qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de celui-ci.**

**b) Sur la légalité interne de l'arrêté en date du 14 décembre 2017**

Il convient en l'espèce d'invoquer plusieurs motifs afin de démontrer l'illégalité interne de l'arrêté litigieux.

Tout d'abord, celui-ci n'est pas conforme au décret n° 2015-1252 en date du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

De plus, l'arrêté en date du 14 décembre 2017 méconnaît l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme et porte atteinte de manière injustifiée à la liberté d'entreprendre.

- **Sur la non-conformité de l'arrêté du 14 décembre 2017 au décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015**

L'article 2 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxis dispose :

« Des suppléments peuvent être prévus pour : (...)  
3° La prise en charge de bagages suivant **leur poids et leur encombrement**  
; » (Pièce n°3)

Il ressort donc de cet article, que **deux conditions cumulatives** sont à prendre en compte dans la détermination de l'application d'un supplément relatif au transport des bagages : leur poids ainsi que leur encombrement.

Or, l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 dispose quant à lui :

« III. - Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :  
« 1° Ceux qui **ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle** du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;  
« 2° Les valises, ou bagages **de taille équivalente**, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager. » (Pièce n°1)

Ainsi, si cet article prend en compte de manière totalement lacunaire et imprécise l'encombrement des bagages afin de déterminer l'application ou non d'un supplément tarifaire, **ce dernier ne fait aucunement référence au poids** de ceux-ci.

De plus, il n'est fait **aucune référence à une possibilité de prévoir des suppléments pour les bagages en fonction de leur quantité.**

En effet, conformément au décret, seuls peuvent être pris en compte le poids et l'encombrement des bagages afin de déterminer le supplément tarifaire applicable, de sorte que l'arrêté du 14 décembre 2017 qui ne prévoit un supplément qu' « *au-delà de **trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager*** » est nécessairement contraire au décret n° 2015-1252.

Par conséquent, le Conseil d'Etat devra considérer qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en date du 14 décembre 2017 dans la mesure où celui-ci est contraire aux dispositions du décret 2015-1252 du 7 octobre 2015.

- **Une atteinte à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme**

L'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est un objectif à valeur constitutionnelle (*Cons. Const, 16 décembre 1999, n° 99-421 DC*).

Ainsi, cet objectif s'entend de deux manières.

D'une part, il reprend l'idée qu'une norme doit être intelligible, de sorte que ses dispositions doivent être suffisamment précises et non équivoques afin de « *prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire* » (*Cons. Const., 15 novembre 2007, n° 2007-557 DC*).

D'autre part, la norme doit être accessible aussi bien matériellement (publication) qu'intellectuellement (compréhension par son destinataire).

Aussi, une norme n'est effective que dans la mesure où celle-ci est accessible et intelligible.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré que :

*« l'article 10 du décret attaqué interdit le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions dans les espaces naturels et précise que " Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9 et aux pêcheurs sous-marins, sans préjudice du IV de l'article 11 " ; que, toutefois, l'article 11 auquel ces dispositions renvoient ne comprend pas de IV ; que les requérants sont par suite fondés à soutenir **que les dispositions en cause ont méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme** ; »* (*CE, 29 octobre 2013, n° 360085*).

En l'espèce, il convient de rappeler les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 relatives aux suppléments tarifaires applicables aux bagages :

*« III. - Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :*

*« 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;*

*« 2° **Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.** »*

Aussi, si le 1<sup>o</sup> est compréhensible, le 2<sup>o</sup> est quant à lui totalement inintelligible, et laisse place à diverses interprétations.

En effet, que sont des valises ou bagages de taille équivalente ?

Doit-on en déduire qu'un client qui prendrait un taxi avec 4 sacs de courses se verrait facturer un supplément pour le 4<sup>ème</sup> ?

De même, une personne voyageant avec 4 valises, dont 2 petites de 10 kg et de 2 grandes de 30 kg ne se verrait pas facturer de supplément.

Ainsi, par soucis d'intelligibilité et afin d'éviter toute application arbitraire de cet arrêté, il conviendrait de définir les termes « valises », « bagages » et « taille équivalente » et de préciser clairement les conditions dans lesquelles des suppléments tarifaires sont applicables.

Par conséquent, il est incontestable qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en date du 14 décembre 2017 dans la mesure où celui-ci porte atteinte à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme.

- **Une atteinte à la liberté d'entreprendre**

La liberté d'entreprendre se définit comme le fait de pouvoir exercer librement toute activité économique.

Ainsi, cette liberté comporte deux aspects.

D'un côté, la liberté d'établissement qui signifie qu'un individu doit pouvoir fonder l'entreprise de son choix et avoir accès à l'activité professionnelle qu'il souhaite.

De l'autre côté, la liberté d'exercice qui se définit comme le fait de pouvoir exploiter librement son entreprise (*Cons. Const. QPC, 30 nov 2012, n°2012-285*).

La liberté d'entreprendre est un principe à valeur constitutionnelle que la loi ne saurait dénaturer ou restreindre arbitrairement ou abusivement (*Cons. Const., 16 janvier 1982, n°81-132 DC*).

Elle est l'une des composantes de la « liberté » proclamée par l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (*Cons. Const. 10 juin 1988, n°98-401 DC*).

Toutefois, le Conseil constitutionnel affirme que la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue, de sorte que « il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi » (*Cons. Const. 16 janvier 2001, n°2000-439 DC*).

Par conséquent, la liberté d'entreprendre ne peut être restreinte que si cette limitation est justifiée par l'intérêt général.

En l'espèce, il est incontestable que l'arrêté en date du 14 décembre 2017 porte atteinte à la liberté d'entreprendre dans la mesure où, comme il l'a été précédemment indiqué, celui-ci supprime la possibilité de facturer un supplément :

- pour le transport d'un animal ;
- pour le 4<sup>ème</sup> passager, de sorte **qu'aucun taxi conduisant un véhicule 5 places ne pourra désormais facturer un supplément pour les passagers** ;
- pour les 3 premiers bagages de chaque passager.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré que la possibilité d'appliquer ou non des suppléments aux courses de taxi dépendait des « *spécificités de zones géographiques* » (CE, 5 décembre 2016, chambres réunies, n° 395826).

Aussi, le Conseil d'Etat a, dans sa décision en date du 5 décembre 2016, considéré :

*« qu'il est loisible au **ministre chargé de l'économie** d'autoriser ou non chacun de ces **suppléments**, et de prévoir les modalités de leur application, le cas échéant en fonction **des spécificités de zones géographiques** qu'il lui appartient de déterminer ; qu'il pouvait légalement, par conséquent, ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté du 2 novembre 2015, prévoir un traitement différent, en ce qui concerne les suppléments autorisés, selon que le taxi dépend ou non du ressort géographique parisien ; qu'il a, notamment, par l'article 6 de l'arrêté attaqué, réservé aux seuls taxis parisiens la possibilité de percevoir un supplément au titre de la réservation du taxi ; qu'inversement, **il a réservé aux seuls taxis non parisiens le supplément pour la prise en charge d'animaux et la prise en charge de bagages** ; qu'enfin, alors que, en vertu de l'arrêté attaqué, **les taxis non parisiens peuvent bénéficier du supplément pour la prise en charge des passagers dès le quatrième passager, les taxis parisiens ne le peuvent qu'à partir du cinquième** ; que ces différences de traitement, qui doivent être appréhendées globalement, **sont justifiées à la fois par la spécificité de la circulation à Paris, caractérisée par la densité du trafic et la relative faiblesse des distances à parcourir, et par l'importance de sa fréquentation touristique** ; que ces différences sont ainsi justifiées par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de l'arrêté et ne sont pas manifestement disproportionnées au regard des motifs qui la justifient ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;»* (CE, 5 décembre 2016, chambres réunies, n° 395826).

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que la suppression des suppléments applicables au 4<sup>ème</sup> passager, au transport des animaux et aux bagages était justifiée par « *la spécificité de la circulation à Paris, caractérisée par la densité du trafic et la relative faiblesse des distances à parcourir* », ainsi que par « *l'importance de sa fréquentation touristique* ».

En l'espèce, l'arrêté du 14 décembre 2017 supprime les suppléments tarifaires applicables au 4<sup>ème</sup> passager, aux transports des animaux, et in fine aux bagages **pour l'ensemble des taxis**, qu'ils soient parisiens ou non parisiens, de sorte que l'arrêté ne prend plus en compte les spécificités géographiques et fait peser sur les taxis non parisiens une nouvelle contrainte, contraire à la liberté d'entreprendre et qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a considéré :

« que, d'autre part, les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 du décret attaqué n'imposent par elles-mêmes aucune tarification particulière et se bornent à prévoir la possibilité, pour le ministre chargé de l'économie, d'instituer, par dérogation aux règles de tarification applicables aux taxis, **des tarifications forfaitaires** maximales pour la desserte de certains lieux ou sites faisant l'objet d'une fréquentation régulière ou élevée ; qu'une telle possibilité, **qui concerne un nombre de dessertes nécessairement limité**, assure aux consommateurs, notamment dans les lieux fréquentés par des touristes qui n'en sont pas familiers, non seulement **la sécurité en ce qui concerne le montant de la dépense**, mais aussi **la capacité de faire un choix en connaissance de cause** entre les différents moyens de transport publics ou privés mis à sa disposition ; qu'en outre, cette possibilité offre un moyen au ministre chargé de l'économie **de corriger les déséquilibres entre l'offre et la demande dans certaines zones**, dus au fait que la tarification horokilométrique jusqu'alors en vigueur pour tous les trajets incite les taxis à privilégier la desserte de certaines zones au détriment d'autres faisant pourtant l'objet d'une forte demande ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, pris en application des dispositions de l'article L. 410-2 du code de commerce, **porterait une atteinte à la liberté d'entreprendre non justifiée par un motif d'intérêt général doit être écarté ; »** (CE, Chambres réunies, 5 décembre 2016, décision n° 395086).

En l'espèce, la modification et plus particulièrement la suppression, en pratique, de procéder à la facturation de suppléments ne permet pas de mieux assurer la sécurité du consommateur en ce qui concerne le montant de sa dépense, dans la mesure où, antérieurement à l'arrêté du 14 décembre 2017, le consommateur avait déjà connaissance de sa dépense puisque des tarifs étaient fixés par l'arrêté préfectoral n°2017-16 du 9 janvier 2017 et affichés dans le véhicule.

Pire encore, les tarifications imposées par l'arrêté du 14 décembre 2017 accentueraient les déséquilibres entre l'offre et la demande.

En effet, les chauffeurs de taxi n'ont plus aucun intérêt à accepter de porter des bagages lourds pour les disposer dans leur coffre, ni même à transporter des groupes de plus de 3 personnes ou à accepter de transporter des animaux, étant précisé en outre que le transport de charges lourdes a nécessairement une incidence sur la consommation de carburant du véhicule ainsi que sur sa durée de vie et que le transport d'animaux, de groupes ou de bagages contribue également à détériorer l'état de propreté du véhicule, celui-ci nécessitant dès lors un entretien et donc des dépenses plus importantes.

Ainsi, en pratique, cet arrêt dessert aux consommateurs qui peuvent être confrontés d'une part à une diminution du nombre de taxis puisque ces conditions tarifaires mettent en danger l'exercice même de l'activité de taxi et, d'autre part, à des chauffeurs réfractaires qui ne souhaitent plus transporter de bagages, d'animaux ou de groupe de passagers, cela représentant une dépense pour laquelle ils ne sont désormais plus indemnisés.

Par conséquent, il est incontestable que l'atteinte à la liberté d'entreprendre opérée par l'arrêté du 14 décembre 2017 n'est pas justifiée par la poursuite d'un intérêt général, cet arrêté étant en réalité contraire à l'intérêt général, et notamment celui des consommateurs, dans la mesure

où il engendre une réduction des possibilités de transport s'ouvrant à ces derniers, de sorte qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité de l'arrêté précité.

### **3. PAR CONSEQUENT**

**La condition d'urgence est remplie** dès lors que l'arrêté litigieux met en péril la pérennité de l'exercice même de l'activité de conducteur de taxi, dans la mesure où celui-ci les prive d'une source de revenus qui constituait une part extrêmement importante de leur chiffre d'affaires.

En outre, et comme il l'a été précédemment développé, il existe **des doutes sérieux quant à la légalité de l'arrêté en date du 14 décembre 2017**, dans la mesure où celui-ci :

- a été pris en méconnaissance des obligations de consultation et d'information de l'Autorité de la concurrence,
- est contraire au décret n°2015-1252,
- porte atteinte à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi
- a été pris en méconnaissance de la liberté d'entreprendre, principe à valeur constitutionnelle.

Par conséquent, la FFTP est bien fondée à solliciter **la suspension de l'arrêté en date du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018**.

### **B) SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la FFTP les frais exposés et non compris dans les dépens qu'elle a du engager afin de faire valoir ses droits.

Par conséquent, la FFTP sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de **2.000,00 €** au titre des dispositions de l'article 761-1 du Code de justice administrative, outre les entiers dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

*Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,*

La Fédération Française des Taxis de Province demande à ce qu'il plaise au Juge des référés du Conseil d'Etat de :

- **DECLARER** sa requête recevable et bien fondée ;
- **SUSPENDRE** l'exécution de l'arrêté en date du 14 décembre 2017 du ministre de l'économie et des finances, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- **CONDAMNER** l'Etat au paiement de la somme de **2.000,00 €** au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, outre les dépens.

Fait à Paris, le 13 février 2018

**Jonathan BELLAICHE**  
*Avocat à la Cour*



## PIECES PRODUITES AU SOUTIEN DES PRESENTES

- Pièce n°1.** Arrêté du 14 décembre 2017 du ministre de l'économie et des finances relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018, NOR : ECOC1734417A
- Pièce n°2.** Statuts de la Fédération Française des Taxis de Province
- Pièce n°3.** Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis
- Pièce n°4.** Arrêté ministériel en date du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi (NOR : EINC1510556A), dans sa version initiale
- Pièce n°5.** Arrêté n° 2017-16 en date du 9 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi dans les Alpes-Maritimes
- Pièce n°6.** Arrêté ministériel en date du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi (NOR : EINC1510556A), dans sa version à jour
- Pièce n°7.** Arrêté préfectoral n°2018-34 en date du 16 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département des Alpes-Maritimes
- Pièce n°8.** Requête en annulation de l'arrêté du 14 décembre 2017